

## SANTÉ

### SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

#### **Décision du 2 mars 2015 portant modification de la décision du 22 octobre 2013 relative à l'agrément de la société Orange pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel**

NOR : AFSZ1530131S

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;  
Vu la décision de la ministre en charge de la santé du 22 octobre 2013 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 septembre 2013 ;  
Vu l'avis du comité d'agrément du 27 septembre 2013 ;  
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 11 février 2015,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La possibilité d'héberger des applications auxquelles le patient peut accéder directement est incluse dans le périmètre de l'agrément de la société Orange.

L'intitulé de l'agrément est donc modifié pour inclure cette extension. Il est formulé ainsi :

« La société Orange est agréée pour un service d'hébergement d'applications fournies par les clients et gérant des données de santé à caractère personnel "Plateforme Santé-OS managé et logiciel d'infrastructure managé". Cette prestation comporte une fonctionnalité d'accès direct du patient aux applications hébergées. »

#### Article 2

La société Orange s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

#### Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 2 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le délégué,*  
P. BURNEL